

Arrêt

n° 156 951 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2015 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris par la partie adverse le 19 mai 2015 et notifié au requérant à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 février 2011 et il a introduit une première demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 juin 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 68.325 du 13 octobre 2011.

1.2. Par courrier daté du 2 août 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers. Le 30 décembre 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande susmentionnée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt d'annulation n° 128.288 du 27 août 2014. Le 10 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée.

1.3. Les 3 janvier 2014 et 3 mars 2014, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

1.4. Le 6 janvier 2014, il a introduit une deuxième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 18 février 2014, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 137.453 du 28 janvier 2015.

1.5. Le 10 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été retiré.

1.6. Le 11 février 2015, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 4 mars 2015.

1.7. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.8. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits, suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

(x) article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/03/2015

La 3° demande d'asile, introduite le 11/02/2015, n'a pas été prise en considération, décision du 04/03/2015

Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 13/03/2015 ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents notamment consacré par le droit national mais aussi à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux du droit de l'UE, ce compris le droit de respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ; violation du principe général de la légitime confiance vu que la décision querellée enjoint le requérant à quitter le territoire tandis alors qu'il n'y est pas légalement contraint ; violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux du droit de l'UE et de l'article 39 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats Membres (droit à un recours effectif) ; violation de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats Membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier (Directive Retour) ; violation du principe général de prudence (pas de décision de l'instance du contrôle) en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 ; violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH (interdiction des traitements inhumains et dégradants, droit au respect pour la vie privée et familiale et droit à un recours effectif) ».

2.2. Il fait grief à la décision entreprise de ne pas être motivée par rapport aux éléments médicaux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir le fait que sa fille souffre d'une affection des muscles. A cet égard, il mentionne que la première demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a été déclarée recevable mais non-fondée en date du 16 janvier 2014 et que le recours introduit à l'encontre de cette décision est pendant.

Il considère qu'un retour au pays d'origine impliquerait des atteintes graves et des violations de leurs droit fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et à la dignité de sa fille, en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération cet élément avant d'adopter la décision entreprise. Or, il relève que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'état de santé de sa fille et il reproduit un extrait de l'arrêt n° 142.035 du 27 mars 2015 afin de soutenir que la décision entreprise devait mentionner *« pourquoi l'état de santé de la fille du requérant ne constituerait pas un obstacle au retour au pays d'origine, même si la demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée non fondée plus de deux ans après l'introduction de la demande »*.

En outre, il fait valoir qu'en l'absence d'un arrêt suite au recours introduit à l'encontre de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, de l'absence d'examen relatif au risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en cas de retour au pays d'origine, la décision entreprise porte atteinte au principe général de bonne administration, dont notamment l'absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et aux éléments pertinents consacrés par le droit national et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'Union européenne et le droit à être entendu avant toute décision faisant grief.

Il reproche également à la partie défenderesse, pour les mêmes motifs, d'avoir méconnu le principe général de prudence *« (pas de décision de l'instance de contrôle) »*, en ce qu'il implique de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis et de préparer avec soin les décisions, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en combinaison avec l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse, en ne se prononçant pas sur le risque de violation de l'article 3 de la Convention précitée, tel qu'invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 avant la prise de l'acte attaqué, a porté atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. A cet égard, il relève, sans fournir de référence, qu'*« il a déjà été jugé que si une décision d'irrecevabilité de la demande 9ter a été prise en raison du défaut prétendu d'un document d'identité mais sans que les éléments médicaux n'aient été examinés, ni le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, alors qu'un ordre de quitter le territoire qui est notifié et qui n'est pas motivé par rapport au risque de violation de l'article 3 de la CEDH, constitue une violation de l'obligation de motivation formelle en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 »*.

Il ajoute que la décision entreprise porte atteinte au droit d'être entendu et aux droits de la défense, lesquels sont des principes généraux du droit de l'Union applicables en l'espèce et consacrés par les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la mesure où la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner les éléments médicaux portés à sa connaissance ainsi que de l'entendre par rapport à la décision entreprise et à ses conséquences.

Par ailleurs, il énonce que dans le recours pendant à l'encontre de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il fait valoir que ladite décision ne se prononce que sur les problèmes médicaux de sa fille alors qu'il avait également invoqué, dans son chef, des problèmes psychologiques, pour lesquels il a besoin d'un suivi psychiatrique qui ne sera pas accessible au pays d'origine.

Il souligne que la partie défenderesse, en délivrant la décision entreprise, n'a pas pris en compte le fait que le recours introduit à l'encontre de la décision susmentionnée doit être considéré comme un recours suspensif, comme cela a été considéré par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Abdida du 18 décembre 2014, dont il rappelle le contenu dudit arrêt.

Ensuite, il précise avoir également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 à l'appui de laquelle il faisait valoir sa vie privée et familiale. A cet égard, il reproche à la décision entreprise de ne pas être motivée par rapport à ses attaches privées et familiales, telles qu'invoquées dans ladite demande sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné au principe de prudence et de préparation avec soin des décisions, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il invoque de nouveau une violation du droit d'être entendu et des droits de la défense, tels que consacrés par les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en considération ses intérêts familiaux et en omettant de respecter son droit à être entendu avant la prise de la décision entreprise, laquelle emportera une rupture de ses attaches privées et familiales en Belgique. A cet égard, il précise que l'article 8 de la Convention précitée interdit toute atteinte disproportionnée à la vie privée ou familiale et ce, même si la personne est en séjour irrégulier.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'il réside avec sa famille en Belgique depuis 2011, qu'il y a quatre enfants mineurs scolarisés, que les amis de la famille vivent en Belgique, que son épouse et lui-même sont intégrés en Belgique et qu'ils y ont développés leurs attaches sociales et culturelles. Ainsi, il affirme que sa situation entre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée, en telle sorte que la partie défenderesse a porté atteinte à cette disposition en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les articles 7 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels il « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/03/2015

La 3^e demande d'asile, introduite le 11/02/2015, n'a pas été prise en considération, décision du 04/03/2015

Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 13/03/2015 », motifs qui ne sont pas utilement contestés par le requérant qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle ne se prononce pas sur les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée mais à l'encontre de laquelle il a introduit un recours et, partant, de ne pas avoir examiné le risque d'atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour au pays d'origine.

A cet égard, force est de constater que bien le recours introduit à l'encontre de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été accueilli par l'arrêt n° 128.288 du 27 août 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande en date du 10 septembre 2014. Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour définitive. Dès lors, les griefs du requérants développés en termes de requête introductive d'instance ne sont nullement pertinents dans la mesure où le recours a été examiné et qu'une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour a été adoptée, en telle sorte que l'examen au regard de l'article 3 de la Convention précitée a été réalisé.

Il en résulte que la partie défenderesse a examiné la situation médicale de la fille du requérant et, partant, a examiné le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine, en telle sorte que la décision entreprise ne devait nullement contenir un nouvel examen au regard de l'article 3 de la Convention précitée. Par conséquent, la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a, donc, procédé à un examen global de la situation du requérant. A cet égard, l'invocation de l'arrêt n° 142.035 du 27 mars 2015 et l'extrait d'un arrêt sans référence ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer que la situation décrite dans ces arrêts et la sienne sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

De même, l'argumentation du requérant relative aux éléments médicaux qu'il aurait invoqué à titre personnel ne saurait remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la pertinence de tels éléments dans la mesure où la partie défenderesse a pris une décision, laquelle n'a pas été contestée par le requérant. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 3 de la Convention précitée.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, en telle sorte que le moyen est prématuré à cet égard.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'invocation de l'arrêt Abdida qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant a introduit un recours à l'encontre de la décision du 10 septembre 2014 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il convient de relever que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), dans l'arrêt *Abdida* du 18 décembre 2014 (affaire C- 562/13) cité par le requérant, a indiqué que c'est dans le cadre du recours contre une mesure d'éloignement que le recours doit avoir un effet suspensif et non dans le cadre du recours contre une décision prise en réponse à une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, contrairement à ce que semble soutenir le requérant.

Il convient donc de constater l'absence de pertinence de l'argumentation du requérant tirée des enseignements de l'arrêt *Abdida* précité et des articles 5, 13 et 14 de la directive 2008/115/CE qui sont visés dans cet arrêt de la CJUE et dont le requérant n'indique pas qu'ils auraient été violés autrement.

A supposer que le requérant sollicite en réalité du Conseil qu'il dise pour droit que tout recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a un effet suspensif de plein droit, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent à cet égard. Il n'appartient pas, en effet, au Conseil de conférer un effet suspensif à un recours auquel la loi ne reconnaît pas ce caractère. Or, si le législateur a accordé un effet suspensif de plein droit à certains recours en annulation dont le Conseil a à connaître, l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui les énumère, ne vise pas les recours en annulation introduits à l'encontre des décisions refusant une autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater que le dossier administratif ne contient nullement une pareille demande, en telle sorte que son argumentation manque en fait. A cet égard, les documents intitulés comme compléments à ladite demande ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où le requérant reste en défaut d'indiquer la date d'introduction d'une pareille demande et de fournir la preuve d'un accusé de réception délivré par l'administration communale. Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

Dès lors, son argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où les documents transmis au titre de compléments n'emporte aucune incidence sur la légalité de la décision entreprise, le requérant étant resté en défaut de prouver l'introduction effective d'une telle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément particulier.

3.5.1. En ce qui concerne la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux invoqué par le requérant en termes de requête introductive d'instance, celui-ci énonce que :

« 1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment:*

a) *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*

b) *le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;*

c) *l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.*

3. *Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.*

4. *Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue ».*

Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours*

de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.5.2. En l'espèce, il ressort du rapport administratif de contrôle datant du 19 mai 2015 contenu au dossier administratif que le requérant a eu la possibilité de faire valoir des éléments médicaux ou relevant de la vie privée ou familiale, ce qu'il n'a nullement fait valoir. En effet, à la page trois de ladite déclaration, à la mention « *déclaration de l'intéressé* », le mot « *aucune* » est entouré, en telle sorte qu'il ne peut être contesté que le requérant est resté en défaut de faire une déclaration. Or, il convient de rappeler qu'il appartenait au requérant de faire valoir toutes observations utiles susceptibles d'avoir une influence sur sa situation administrative, *quod non in specie*.

Dès lors, force est de constater qu'il a eu la possibilité d'invoquer tous les éléments qu'il jugeait utiles, en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour. Il en est d'autant plus ainsi qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne étrangère, lorsqu'elle ne dispose pas, par ailleurs, d'un titre de séjour qu'elle envisage l'hypothèse de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

A toutes fins utiles, le Conseil observe à la lecture de la requête introductive d'instance que si la partie défenderesse avait entendu le requérant préalablement à la prise de la décision entreprise, il n'aurait

formulé aucun argument susceptible de conduire à une autre décision. En effet, il invoque le recours introduit à l'encontre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée, lequel a été traité, comme indiqué *supra*.

En outre, il invoque l'existence d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans toutefois en apporter la preuve, comme indiqué *supra*. Partant, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il peut être exclu que « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux droits de la défense et au droit à être entendu. En effet, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans méconnaître les principes invoqués au moyen.

3.6. En ce qui concerne l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, cette disposition dispose que :

« Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

L'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Le Conseil précise s'agissant de la violation de l'article 13 de la convention précitée, que si la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « *l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, Jabari précité, § 50). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention* » (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 79), il ne peut toutefois en être déduit que cette disposition s'oppose en outre à la prise de toute décision d'éloignement. Le moyen manque à cet égard en droit.

En tout état de cause, le requérant a pu bénéficier d'un recours effectif dans la mesure où il a introduit un recours à l'encontre de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, comme précisé *supra*.

A titre surabondant, le Conseil tient également à relever que le premier alinéa de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, qui prévoit que la personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article, a une portée similaire à l'article 13 de la CEDH.

Au demeurant, le requérant reste en défaut de démontrer concrètement en quoi son droit à un recours effectif serait précisément violé, comme indiqué *supra*, se limitant dans le développement de ce moyen à des considérations purement théoriques.

Par conséquent, dès lors que le requérant n'établit pas que l'article 47 de la charte précitée aurait une portée différente de celle de l'article 13 de la CEDH, le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à ces dispositions.

3.7.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'a nullement informé la partie défenderesse d'éléments particuliers relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique. A cet égard, il convient de relever que la circonstance que le requérant séjourne en Belgique depuis 2011 ne le dispense nullement de prouver les éléments qu'il revendique comme étant constitutif d'une vie privée et familiale. En effet, la durée du séjour ne saurait suffire à considérer qu'il a développé une vie privée ou familiale en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que son épouse et ses enfants, tous d'origine russe, ne bénéficient d'aucun titre de séjour en Belgique.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie privée et familial qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut conserver les liens noués en retournant au pays d'origine le temps de régulariser sa situation.

En outre, force est de convenir qu'il se contente d'émettre des considérations générales relative à sa vie privée et familiale sans toutefois préciser en quoi la décision entreprise aurait porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée. En effet, il se limite à indiquer dans sa requête introductive d'instance que « *la partie adverse doit toujours examiner une possible violation de l'article 8 de la CEDH qui interdit des atteintes disproportionnées à la vie privée et familiale des personnes, mêmes si elles sont en séjour illégal* » et que « *la partie adverse n'a pas pris en considération que le requérant réside en Belgique avec sa famille depuis 2011 dès lors déjà depuis plus de quatre ans et qu'il a quatre enfants qui sont scolarisés en Belgique depuis des années, ceci en langue française ; Que leurs amis habitent sur le territoire belge ainsi que les amis de leurs enfants ; Qu'ils pratiquent leurs hobbies ici et sont scolarisés sur le territoire belge ; Qu'en même temps, le requérant et son épouse se sont également intégrés et ont tissés leurs liens sociaux, économiques et culturels ne Belgique depuis 2011* » Or, il lui appartenait de développer davantage ses dires, *quod non in specie*.

En outre, le Conseil précise, comme indiqué *supra*, que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se trouve nullement au dossier administratif, en telle sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments invoqués à l'appui de ladite demande comme étant constitutifs d'une vie privée ou familiale.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue. En effet, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans méconnaître l'article 7, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.